



DEPARTEMENT DU TARN

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Mairie de Lautrec
81440

COMMUNE DE LAUTREC

Arrêté N°65/2023

**ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DES EQUIDES
INTRA MUROS AU VILLAGE**

Le maire de la Commune de **Lautrec (Tarn)**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, R.1334-30 à R.1334-37, R.13337-6 à R.1337-10 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment dans ses articles L571-1 à L.571-26 ; VU le Code Pénal ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Considérant que la circulation des chevaux compromet l'hygiène et la sécurité publiques et qu'il en va de l'intérêt général de la commune ;

ARRÊTONS

Article 1 :

La circulation des chevaux est formellement interdite selon les dispositions suivantes :

- **Au sein du village de Lautrec uniquement en intra muros.**

Article 2 :

La circulation des chevaux est autorisée sur les rues extérieures de la commune sous réserve que les cavaliers circulent les uns derrière les autres et non côte à côte en respectant le code de la route.

Article 3 :

La signalisation conforme et réglementaire au code de la route est mise en place par les Services Techniques de la commune et est positionnée à chaque entrée intra muros du village.

Article 4 :

Les déjections des équidés sur la voie ou le domaine public (*route, trottoir, parking...*) doivent impérativement être ramassées par le cavalier par tout moyen.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 6 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une **publication électronique** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu de l'article 83-1025 du 28 Novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après publication.

Article 7 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Lautrec, Madame l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lautrec, le 14 Avril 2023

Le Maire,
Monsieur Thierry BARDOU



Ampliation adressée :

DIFFUSION	P.I.
Le Maire- DGS	1
Gendarmerie - SDIS	1
ASVP - Archives	1
Mis en ligne :	15/04/2023.